

BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France

Année 2006 N°1 /
2 janvier 2006

- | | |
|--|----|
| 1. décisions portant délégation de signature | |
| - décision portant délégation de signature à la direction de l'organisation et des ressources humaines | P2 |
| - décision portant délégation de signature à la mission du pilotage des services | P5 |
| 2. décisions relatives aux tarifs de péage | P7 |

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.

Toute demande doit être adressée à la mission administration générale/défense du siège de l'établissement,
175, rue Ludovic Boutleux- B.P. 820 - 62408 BETHUNE Cedex

DÉCISION DU 30 DECEMBRE 2005
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
À LA DIRECTION DE L'ORGANISATION ET DES RESSOURCES HUMAINES

Le directeur général par intérim de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France, et notamment son article 17,

Vu la délibération du conseil d'administration du 13 décembre 2005,

Vu la décision du 11 juillet 2005 portant délégation de pouvoir du président au directeur général,

Vu la décision du 22 décembre 2005 fixant l'organisation interne des directions,

Vu la décision du 7 décembre 2005 portant délégation de signature à M. Patrick Lambert, directeur général par intérim de Voies navigables de France,

DÉCIDE

Article 1er : Délégation est donnée à Mme Véronique Alexandre, directrice de l'organisation et des ressources humaines, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. Patrick Lambert, directeur général par intérim, conformément aux attributions, aux crédits afférents et aux délégations données à M. Patrick Lambert par les décisions susvisées, les actes suivants :

- les contrats de recrutement à durée déterminée ou indéterminée, à l'exception des agents de classe 5 et 6,
- les actes relatifs à la gestion des salariés de Voies navigables de France, prises en application du code du travail, de la convention collective de l'établissement ou des accords d'établissement, et notamment les revalorisations générales des salaires, les évolutions automatiques, les congés de maladie, de longue maladie, de longue durée, les autorisations spéciales d'absence, les actes concernant la médecine du travail, les contrats avec les sociétés d'intérim, à l'exception des mesures disciplinaires,
- les actes relatifs à la gestion administrative des anciens agents de la CGTVN,
- les actes relatifs aux déplacements professionnels des salariés, des élus et des représentants du personnel, ainsi que des membres du conseil d'administration, à l'exception des ordres de missions à l'étranger, ainsi que les états de frais correspondants,
- les actes relatifs aux régime de retraite et de prévoyance du personnel à l'exclusion de toutes modifications de certificats d'admission aux dits régimes,

- les prêts immobiliers au personnel, dans le cadre de l'investissement obligatoire dans la construction ou des prêts pour achat de logements anciens ou de résidence de retraite et du versement complémentaire accordé par délibération du conseil d'administration,
- la paie et les déclarations nominatives ou globales de versement de cotisations aux organismes sociaux (URSSAF, ASSEDIC, caisses de retraite, ...),
- les actes relatifs à la formation des personnels de Voies navigables de France,
- les conventions, marchés et commandes de services pour un montant inférieur à 23 000 € hors taxes;
- les commandes et marchés en matière de fournitures et de matériels d'un montant inférieur à 4000 € hors taxes;
- les commandes dans le cadre d'un marché à bons de commandes,
- les attestations de service fait.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique Alexandre, directrice de l'organisation et des ressources humaines, délégation est donnée à Mlle Hélène Pujolle, responsable de la division des ressources humaines, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. Patrick Lambert, directeur général par intérim, conformément aux attributions, aux crédits afférents et aux délégations données à M. Patrick Lambert par les décisions susvisées, les actes suivants :

- les contrats de recrutement à durée déterminée ou indéterminée, à l'exception des agents de classe 5 et 6,
- les actes relatifs à la gestion des salariés de Voies navigables de France, prises en application du code du travail, de la convention collective de l'établissement ou des accords d'établissement, et notamment les revalorisations générales des salaires, les évolutions automatiques, les congés de maladie, de longue maladie, de longue durée, les autorisations spéciales d'absence, les actes concernant la médecine du travail, les contrats avec les sociétés d'intérim et, à l'exception des mesures disciplinaires,
- les actes relatifs à la gestion administrative des anciens agents de la CGTVN,
- les actes relatifs aux déplacements professionnels des salariés, des élus et des représentants du personnel, ainsi que des membres du conseil d'administration, à l'exception des ordres de missions à l'étranger, ainsi que les états de frais correspondants,
- les actes relatifs aux régimes de retraite et de prévoyance du personnel à l'exclusion de toutes modifications de certificats d'admission aux dits régimes,
- les prêts immobiliers au personnel, dans le cadre de l'investissement obligatoire dans la construction ou des prêts pour achat de logements anciens ou de résidence de retraite et du versement complémentaire accordé par délibération du conseil d'administration,
- la paie et les déclarations nominatives ou globales de versement de cotisations aux organismes sociaux (URSSAF, ASSEDIC, caisses de retraite, ...),
- les actes relatifs à la formation des personnels de Voies navigables de France,
- les conventions, marchés et commandes de services pour un montant inférieur à 23 000 € hors taxes,
- les attestations de service fait.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique Alexandre, directrice de l'organisation et des ressources humaines, délégation est donnée à Mme Sylvie Blondel, responsable de la division de la logistique, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom de M. Patrick Lambert, directeur général par intérim, conformément aux attributions, aux crédits afférents et aux délégations données à M. Patrick Lambert par les décisions susvisées, les actes suivants :

- les conventions, marchés et commandes de services pour un montant inférieur à 23 000 € hors taxes;
- les commandes et marchés en matière de fournitures et de matériels d'un montant inférieur à 4000 € hors taxes;
- les commandes dans le cadre d'un marché à bons de commandes,
- les attestations de service fait.

Article 4 : La présente décision, qui entrera en vigueur au 1er janvier 2006, sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le directeur général par intérim

Patrick Lambert

Spécimen de signature
et paraphe des délégués

Véronique Alexandre

Hélène Pujolle

Sylvie Blondel

DÉCISION DU 30 DECEMBRE 2005
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
À LA MISSION DU PILOTAGE DES SERVICES

Le directeur général par intérim de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France, et notamment son article 17,

Vu la délibération du conseil d'administration du 13 décembre 2005,

Vu la décision du 11 juillet 2005 portant délégation de pouvoir du président au directeur général,

Vu la décision du 22 décembre 2005 fixant l'organisation interne des directions,

Vu la décision du 7 décembre 2005 portant délégation de signature à M. Patrick Lambert, directeur général par intérim de Voies navigables de France,

DÉCIDE

Article 1er : Délégation est donnée à Mme Marie-Hélène Foubet, responsable de la mission du pilotage des services, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. Patrick Lambert, directeur général par intérim, conformément aux attributions, aux crédits afférents et aux délégations données à M. Patrick Lambert par les décisions susvisées, les actes suivants :

- les contrats, conventions, marchés et commandes dans la limite de 23 000 € H.T., à l'exception des commandes et marchés en matière de fournitures et de matériels,
- les commandes dans le cadre d'un marché à bons de commandes,
- tous actes en matière de gestion administrative du parc de véhicules et d'engins (services fiscaux, préfecture, police),
- les ordres de missions accordée aux agents placés sous son autorité et les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain,
- les attestations de service fait.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Hélène Foubet, responsable de la mission du pilotage des services, délégation est donnée à M. Daniel L'enfant, responsable de la division des services, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. Patrick Lambert, directeur général par intérim, conformément aux attributions, aux crédits afférents et aux délégations données à M. Patrick Lambert par les décisions susvisées, les actes suivants :

- tous actes en matière de gestion administrative du parc de véhicules et d'engins (services fiscaux, préfecture, police);
- les commandes dans le cadre d'un marché à bons de commandes;
- les attestations de service fait.

Article 3 : La présente décision, qui entrera en vigueur au 1er janvier 2006, sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le directeur général par intérim

Patrick Lambert

Spécimen de signature
et paraphe des délégataires

Marie-Hélène Foubet

Daniel L'enfant

Béthune, le 23 décembre 2005

DECISION RELATIVE AU PEAGE POUR L'UTILISATION DE L'OUVRAGE PARTICULIER DU TUNNEL DE MAUVAGES

Le Président de Voies navigables de France

- Vu la délibération et le rapport proposés au conseil d'administration de Voies navigables de France du 27 septembre 1995 qui définissent les règles de fixation des tarifs des péages pour l'utilisation d'ouvrages particuliers,
- Vu la délibération et le rapport relatifs à la détermination des tarifs spéciaux des péages plaisance pour l'année 2006, proposés au conseil d'administration de Voies navigables de France du 13 décembre 2005,
- Vu la proposition de la direction interrégionale du Nord-Est en date du 30 novembre 2005,

Décide que, pour l'année 2006, le franchissement du tunnel de Mauvages sera soumis au péage spécial suivant :

- bateaux chargés 48 €
- bateaux vides 19 €
- bateaux de plaisance < 12 m 7 €
- bateaux de plaisance > 12 m 12 €

La présente décision est applicable à compter du 1^{er} janvier 2006.

Le Président de
Voies navigables de France

François BORDRY

Béthune, le 23 décembre 2005

**DECISION RELATIVE AU PEAGE POUR L'UTILISATION DE
L'OUVRAGE PARTICULIER DU TUNNEL DE RIQUEVAL**

Le Président de Voies navigables de France

- Vu la délibération et le rapport proposés au conseil d'administration de Voies navigables de France du 27 septembre 1995 qui définissent les règles de fixation des tarifs des péages pour l'utilisation d'ouvrages particuliers,
- Vu la délibération et le rapport relatifs à la détermination des tarifs spéciaux des péages plaisance pour l'année 2006, proposés au conseil d'administration de Voies navigables de France du 13 décembre 2005,
- Vu la proposition de la direction interrégionale du Bassin de la Seine du 10 novembre 2005,

Décide que, pour l'année 2006, le franchissement du tunnel de Riqueval sera soumis au péage spécial suivant :

- bateaux chargés 57 €
- bateaux vides 22,50 €
- bateaux de plaisance < 12 m..... 20,50 €
- bateaux de plaisance > 12 m..... 24,50 €

La présente décision est applicable à compter du 1^{er} janvier 2006.

Le Président de
Voies navigables de France

François BORDRY

Béthune, le 23 décembre 2005

**DECISION RELATIVE AU PEAGE POUR L'UTILISATION
DE L'OUVRAGE PARTICULIER DE LA PENTE D'EAU DE MONTECH**

Le Président de Voies navigables de France

- Vu la délibération et le rapport proposés au conseil d'administration de Voies navigables de France du 27 septembre 1995 qui définissent les règles de fixation des tarifs des péages pour l'utilisation d'ouvrages particuliers,
- Vu la délibération et le rapport relatifs à la détermination des tarifs spéciaux des péages plaisance pour l'année 2006, proposés au conseil d'administration de Voies navigables de France du 13 décembre 2005,
- Vu la proposition de la direction interrégionale du Sud-Ouest en date du 7 décembre 2005,

Décide que, pour l'année 2006, le franchissement de la pente d'eau de Montech est soumis à un péage spécial fixé à 56 €.

La présente décision est applicable à compter du 1^{er} janvier 2006.

Le Président de
Voies navigables de France

François BORDRY

Béthune, le 23 décembre 2005

DECISION

Le Président de Voies navigables de France

Vu la délibération du Conseil d'administration de Voies navigables de France en date du 5 octobre 2005 fixant les tarifs de péage dus par les propriétaires de bateaux en 2006

Sur proposition de la Direction interrégionale du Rhône-Saône

DECIDE

Article 1 : Sur la portion du Haut-Rhône confiée à Voies navigables de France, limitée par la frontière suisse et par l'écluse de la Feyssine à Lyon Villeurbanne, le péage "journée" du barème applicable aux bateaux privés de plaisance donne droit à une durée de navigation de 16 jours obligatoirement consécutifs, le péage "vacances" donne droit à une durée de navigation de 30 jours obligatoirement consécutifs, le péage "loisirs 30j" donne droit à une durée de navigation de 4 mois obligatoirement consécutifs et le péage "saison" donne droit à une durée de navigation annuelle.

Article 2 : Les récépissés et les vignettes correspondant à l'application de cette mesure comporteront un signe distinctif destiné à faciliter les contrôles sur le terrain.

Article 3 : Cette décision est applicable à compter du 1^{er} janvier 2006.

Le Président de
Voies navigables de France

François BORDRY

Béthune, le 23 décembre 2005

DECISION

Le Président de Voies navigables de France

Vu la délibération du Conseil d'administration de Voies navigables de France en date du 5 octobre 2005 fixant les tarifs de péage dus par les propriétaires de bateaux en 2006

Sur proposition de la Direction interrégionale du Nord-Est

DECIDE

Article 1 : Sur la portion du canal de l'Est branche Nord, limitée par la frontière franco belge et l'écluse n° 58 des trois Fontaines au PK 7, 1, et exclusivement pour cette zone, le péage "journée" du barème applicable aux bateaux privés de plaisance donne droit à une durée de navigation de 16 jours consécutifs, le péage "vacances" donne droit à une durée de navigation de 30 jours obligatoirement consécutifs, et le péage "loisirs 30j" donne droit à une durée de 4 mois obligatoirement consécutifs et le péage "saison" donne droit à une durée de navigation annuelle.

Article 2 : Les récépissés et les vignettes correspondant à l'application de cette mesure comporteront un signe distinctif destiné à faciliter les contrôles sur le terrain.

Article 3 : Cette décision est applicable à compter du 1^{er} janvier 2006

Le Président de
Voies navigables de France

François BORDRY

Béthune, le 23 décembre 2005

DECISION

Le Président de Voies navigables de France

Vu la délibération du Conseil d'administration de Voies navigables de France en date du 5 octobre 2005 fixant les tarifs de péage dus par les propriétaires de bateaux en 2006

Sur proposition de la Direction interrégionale de Strasbourg

DECIDE

Article 1 : sur les portions du réseau citées ci-après et uniquement sur celles-ci

- canal de la Marne au Rhin : de Strasbourg à Waltenheim-sur-Zorn
- canal du Rhône au Rhin : intégralité de la branche Nord et de Niffer à Mulhouse sur la branche sud
- canal de Colmar : intégralité
- canal de la Sarre et Sarre : de Grosbliederstroff à Witttring

les personnes propriétaires de bateaux de plaisance privés ont la possibilité d'opter pour un péage spécifique autorisant la navigation durant quatre jours pour le tarif de la vignette "journée", au maximum trois fois par an.

Article 2 : Les récépissés et les vignettes correspondant à l'application de cette mesure comporteront un signe distinctif destiné à faciliter les contrôles sur le terrain.

Article 3 : Cette décision est applicable à compter du 1^{er} janvier 2006.

Le Président de
Voies navigables de France

François BORDRY

Béthune, le 23 décembre 2005

DECISION

Le Président de Voies navigables de France

Vu la délibération du Conseil d'administration de Voies navigables de France en date du 5 octobre 2005 fixant les tarifs de péage dus par les propriétaires de bateaux en 2006

Sur proposition de la Direction interrégionale de Lyon, en accord avec la Délégation locale du canal de Rhône à Sète

DECIDE

Article 1 : Sur la portion du réseau de voies navigables confié à Voies navigables de France définie par les limites suivantes :

- Canal du Rhône à Sète entre la mer ou le Bassin de Thau et l'écluse de St Gilles, la branche de Beaucaire non comprise,
- Le petit Rhône entre l'écluse de St Gilles et la mer,
- Le Rhône entre l'embranchement du canal d'Arles à Bouc et la mer,

et exclusivement pour cette partie du réseau, le péage "journée" du barème applicable aux bateaux privés de plaisance donne droit à une durée de navigation de 16 jours obligatoirement consécutifs, le péage "vacances" donne droit à une durée de navigation de 30 jours obligatoirement consécutifs, le péage "loisirs 30j" donne droit à une durée de 4 mois obligatoirement consécutifs et le péage "saison" donne droit à une durée de navigation annuelle.

Article 2 : Les récépissés et les vignettes correspondant à l'application de cette mesure comporteront un signe distinctif destiné à faciliter les contrôles sur le terrain.

Article 3 : Cette décision est applicable à compter du 1^{er} janvier 2006.

Le Président de
Voies navigables de France

François BORDRY

Béthune, le 23 décembre 2005

DECISION

Le Président de Voies navigables de France

Vu la délibération du Conseil d'administration de Voies navigables de France en date du 5 octobre 2005 fixant les tarifs de péage dus par les propriétaires de bateaux en 2006

Sur proposition de la Direction régionale du Nord Pas-de-Calais

DECIDE

Article 1 : sur les portions du réseau citées ci-après et uniquement sur celles-ci

- La Deûle de Lille à la confluence Deûle/Lys mitoyenne
- La Rivière de la Lys, de la base des Prés du Hem à l'écluse d'Armentières
- Le canal de Furnes en totalité
- Le canal de Bergues en totalité
- Le canal de Bourbourg, de l'écluse du Jeu de Mail jusqu'à la halte nautique de Bourbourg à l'île Ste Sophie
- La Sambre canalisée sur une zone de 35 km de la frontière à l'aval de l'écluse de Berlaimont
- L'Escaut canalisé de Mortagne à Bouchain
- La Scarpe inférieure de Mortagne à St Amand

les personnes propriétaires de bateaux de plaisance privés ont la possibilité d'opter pour un péage spécifique autorisant la navigation durant quatre jours pour le tarif de la vignette "journée", au maximum trois fois par an. Ce dispositif est de nouveau instauré en expérimentation pour une durée de un an et fera l'objet d'un bilan chiffré et détaillé à la fin de l'année 2006.

Article 2 : Les récépissés et les vignettes correspondant à l'application de cette mesure comporteront un signe distinctif destiné à faciliter les contrôles sur le terrain.

Article 3 : Cette décision est applicable à compter du 1^{er} janvier 2006.

Le Président de
Voies navigables de France

François BORDRY

Béthune, le 23 décembre 2005

DECISION

Le Président de Voies navigables de France

Vu la délibération du Conseil d'administration de Voies navigables de France en date du 5 octobre 2005 fixant les tarifs de péage dus par les propriétaires de bateaux en 2006

Sur proposition de la Direction régionale de Nantes

DECIDE

Article 1 : Sur la portion de Loire comprise entre les embranchements de la Maine à Bouchemaine et de l'Erdre à Nantes, et exclusivement sur cette zone pour la navigation de transit, le péage « journée » du barème applicable aux bateaux privés de plaisance donne droit à une durée de navigation de 16 jours consécutifs, le péage « vacances » donne droit à une durée de navigation de 30 jours obligatoirement consécutifs, le péage « loisirs 30j » donne droit à une durée de 4 mois obligatoirement consécutifs et le forfait "saison" donne droit à une durée de navigation annuelle.

Article 2 : Les récépissés et les vignettes correspondant à l'application de cette mesure comporteront un signe distinctif destiné à faciliter les contrôles sur le terrain.

Article 3 : Cette décision est applicable à compter du 1^{er} janvier 2006.

Le Président de
Voies navigables de France

François BORDRY

175 rue Ludovic
Boutleux,
boite postale 820,
62408 Béthune
cedex
téléphone
03 21 63 24 05
télécopie
03 21 63 24 81
www.vnf.fr
janvier 2006